

Distribution limitée

WEC-96/CONF.201/19
Paris, 2 October 1996
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS-UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingtième session
Mérida, Yucatán, Mexique

2 - 7 décembre 1996

Point 18 de l'ordre du jour provisoire : Amendement du règlement intérieur
du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document est préparé conformément à la décision du Comité prise lors de sa dix-neuvième session (Berlin, 4 - 9 décembre 1995). Il y est soumis une proposition visant à assurer la continuité légale du fonctionnement du Bureau après la tenue de l'Assemblée générale des Etats parties jusqu'au moment de l'élection d'un nouveau Bureau par le Comité.

1995, lorsque plusieurs Etats membres du Bureau n'avaient pas été réélus membres du Comité et ne pouvaient dès lors plus siéger au Bureau.

III. Propositions

L'Office des normes internationales et des affaires juridiques a retenu deux propositions qui sont soumises ci-après au Comité pour considération et décision :

Proposition A

Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute validité.

Proposition B

Une autre solution consisterait à modifier le Règlement intérieur du Comité en remplaçant à l'article 12.1, la phrase : *"pour autant que les Etats qu'ils représentent demeurent membres du Comité"*

par

"pour autant que les Etats qu'ils représentent soient toujours parties à la Convention.

DECISION

En conséquence, le Comité du patrimoine mondial est prié de choisir une des deux solutions proposées par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques.

I. Introduction

A la dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 2 et 3 novembre 1995) et au titre du point 10 de l'ordre du jour, des élections se sont tenues pour remplacer sept membres du Comité du patrimoine mondial dont le mandat devait expirer à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale : Colombie, Indonésie, Oman, Pérou, Sénégal, République arabe syrienne et Thaïlande. Ont été élus l'Australie, le Bénin, le Canada, Cuba, l'Equateur, Malte et le Maroc.

Des pays sortants, certains étaient membres du Bureau : Colombie, Oman, Sénégal, Thaïlande. Or, le règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (règles concernant le Bureau du Comité), à son article 12.1, stipule :

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour autant que les Etats qu'ils représentent demeurent membres du Comité.

Ainsi, à sa réunion extraordinaire qui a précédé la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial (Berlin, 4-9 décembre 1995), la composition du Bureau ne correspondait pas au règlement intérieur (point 12.1). Le quorum requis dans l'article 17 du règlement ne pouvait donc être atteint.

II. Décision du Comité à sa dix-neuvième session

Suite à cette situation et à la demande du Délégué de l'Italie, le Comité a décidé d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la vingtième session du Comité du patrimoine mondial un point sur la manière d'assurer après chaque Assemblée générale des Etats parties, la concordance entre le bureau sortant et le bureau nouvellement élu.

En conséquence, le Secrétariat a saisi de cette demande l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, lui demandant comment faire pour éviter que le Bureau du Comité se trouve dans la situation où il se trouvait lors de sa session extraordinaire des 1er et 2 décembre